

RÈGLEMENT NUMÉRO 693  
(adopté par la résolution numéro 397-11-2012)

---

**FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS ET OFFICIERS  
MUNICIPAUX POUR LES DÉPLACEMENTS, REPAS ET LOGEMENT**

---

**Attendu que** les fonctions de maire, de conseiller et d'officiers municipaux comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépenses de toutes sortes pour les personnes qui les occupent;

**Attendu qu'** en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Daniel Monette, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 12 octobre 2012;

**En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Jean-Pierre Durocher**, il est unanimement résolu:

**Que** le 9 novembre 2012, le présent règlement, portant le numéro 693 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

**Article 1: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**Article 2: TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement fixant les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement » et porte le numéro 693 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 3: OBJET**

L'objet du présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

**Article 4: ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 533, adopté par la résolution numéro 122-04-2001, le 17 avril 2001.

**Article 5: FRAIS REMBOURSABLES**

Tous les membres du conseil et officiers municipaux de la Municipalité de Saint-Damien, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil ou autre, pourront obtenir le remboursement des frais suivants, en autant qu'ils auront été encourus pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

**Article 5.1: FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Pour l'utilisation de son véhicule personnel, une indemnité établie à 0,50 \$ le kilomètre, pour toute distance autorisée à partir de la mairie (point d'attache) jusqu'au point d'arrivée.

Afin d'établir la règle, il est établi que la distance calculée et reconnue correspond à celle de *Google Map*.

Pour l'utilisation des transports en commun, tels que: avion, train, taxi, autobus et/ou traversier, les frais réels encourus.

Pour les frais de stationnement et postes de péage, les frais réels encourus.

**Article 5.2: FRAIS DE REPAS**

Les frais réels du repas (incluant taxes et pourboires) jusqu'à concurrence de:

Déjeuner:	maximum de 15,00 \$
Dîner:	maximum de 25,00 \$
Souper:	maximum de 40,00 \$

**Article 5.3: FRAIS DE LOGEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT HÔTELIER AU QUÉBEC**

Les frais réels de logement jusqu'à un maximum de 175 \$ la nuit (incluant taxes).

**Article 6: CONGRÈS**

Dans le cas de participation à un congrès, dûment autorisée par résolution du conseil municipal, les membres du conseil et les officiers municipaux pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement, de repas et de logement (établissement hôtelier moyen) réellement encourus, aux conditions suivantes :

- Maximum de deux (2) couchers (chambre, taxe hébergement, stationnement sans valet, TPS et TVQ)
- Repas pris lors de la période du congrès (repas, TPS et TVQ, pourboire maximum 15%)

Toute autre dépense n'est pas remboursable, notamment les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs, les consommations d'alcool, les frais de service aux chambres, la location de films, les téléphones, etc.

**Article 7: PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives **originales détaillées** et déposées pour autorisation de déboursés dans les soixante jours suivant la date de la dépense. Aucun remboursement n'est autorisé sans pièce justificative.

**Article 8: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

---

Josée Tellier  
secrétaire-trésorière  
et directrice générale

---

Yves Giard  
maire

---

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>12 octobre 2012</b>
<b>ADOPTION:</b>	<b>9 novembre 2012</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR:</b>	<b>13 novembre 2012</b>
<b>PUBLICATION:</b>	<b>13 novembre 2012</b>